



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
sur la modification n°9 du plan local d'urbanisme
de la commune de Le Bignon (44)**

N°MRAe PDL-2022-6372

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 9 août 2021 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°9 du PLU de la commune de Le Bignon présentée par le maire de la commune, et reçue le 8 août 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 18 août 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 30 septembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification N°9 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Le Bignon :

Le Bignon est une commune, de la communauté de communes de Grand lieu, située en deuxième couronne de l'agglomération nantaise, qui compte 3907 habitants (recensement 2019). Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21 février 2014 dont la dernière modification a été approuvée le 15 décembre 2021. Elle est dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Retz qui a été approuvé le 28 juin 2013 et a fait l'objet d'une modification n°1 en 2018.

Des objectifs de création de logements sont fixés par le programme local d'habitat (PLH) de la communauté de communes de Grand Lieu. Pour la période 2017/2023, la commune de Le Bignon doit produire

30 logements par an.

La modification n°9 a pour objectif de permettre la réalisation de 6 opérations d'aménagement :

- création d'une résidence autonomie ;
- création d'une aire de stationnement attenante à une opération mixte (commerces/habitat) de déconstruction/reconstruction face à l'église ;
- création d'une liaison douce entre le centre-bourg et le futur espace commercial ;
- désenclavement d'une parcelle par la création d'un accès sur la zone d'activités La Forêt ;
- mise en place d'un dispositif d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- passage d'une zone 2AU en zone 1AU dans le secteur "Champ Cartier".

Cette modification permet de planifier, entre autres, la construction de 140 logements afin de répondre aux objectifs du PADD du PLU en vigueur et du PLH (2017/2023).

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'emprise des secteurs, objet de la modification N°9 du PLU, n'impacte pas de site à forte sensibilité environnementale. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF) "Forêt de Touffou" est située à environ 2 km, la ZNIEFF de type 2 "Vallée de la Maine à l'aval d'Aigrefeuille-sur-Maine" est située à environ 5 km à l'est, la ZNIEFF de type 1 "Prairies et bois tourbeux du marais Gaté" est située à plus de 5km au sud. Le site Natura 2000 "Lac de Grand-Lieu" est situé à environ 9km ;
- la création d'une résidence autonomie sur un terrain d'environ 7 600 m², composé des parcelles AN355, 356 et 357, sera réalisé dans le cadre d'un appel à projet médico-social et permettra la construction d'une quarantaine de logements, sur une emprise de 1 200 m². Ce projet est prévu pour accueillir des personnes en situation de handicap, des jeunes travailleurs et des étudiants. Bien qu'intégré dans le tissu urbain, ce terrain revêt des enjeux de biodiversité avec la présence d'une mare, d'arbres dont la qualité paysagère est soulignée et d'une friche végétale pour une grande partie des parcelles. Afin de mieux réglementer l'usage de ce site, la commune a souhaité créer un zonage spécifique (Ubd) et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour préserver la partie naturelle. Les espaces au nord, à l'ouest et en entrée de la résidence sont ainsi préservés de toute construction, à l'exception des annexes. La possibilité d'implanter des annexes de moins de 20 m² (garages, ateliers...) sur cette partie affichée préservée devrait être mieux encadrée afin d'en limiter le nombre et en empêcher l'implantation sur les secteurs à enjeux plus forts.

La parcelle AN357, n'est pas incluse dans le zonage Ubd et dans l'OAP. Ce terrain affiché comme étant conservé par la commune pour de futurs projets, en partie boisé, mériterait d'être intégré à ce zonage afin de réduire les possibilités de construction actuellement possible en zone UB ;

- un emplacement réservé est créé afin de permettre une opération de gestion des eaux pluviales ayant pour objectif une amélioration de cette gestion et du ruissellement en amont du bourg. Le site du projet, situé à l'entrée est du bourg sur un terrain d'environ 1,8 ha est en majorité recouvert d'une zone humide identifiée au PLU en vigueur. Il est également entouré de haies identifiées au titre de l'article L123.1.5.7 du code de l'urbanisme. Le dossier indique que ces éléments seront valorisés dans le cadre du projet de gestion de l'eau pluviale et de ruissellement sans autres précisions. Au vu des enjeux présents, le dossier mériterait d'être complété sur cette partie ;
- la commune de Le Bignon cherche à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en implantant, par exemple, un espace commercial dans le centre-bourg et une résidence autonomie sur un terrain délaissé. Toutefois, les possibilités de densification (estimées à 23 logements pour les dix prochaines années) au sein de l'enveloppe urbaine ne permettent pas de répondre aux besoins en logement estimé à 300 pour les dix prochaines années. Le lotissement du

Champ Cartier permettra, à terme, de répondre à cet objectif et la commune a souhaité ouvrir à l'urbanisation le reste de ce secteur en basculant la zone 2AU en zone 1AU.

La zone d'aménagement se situe à l'ouest du bourg, entre les zones déjà urbanisées à l'est et les milieux naturels de la vallée de la Doitée à l'ouest. En 2020, ce lotissement a fait l'objet :

- d'un avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) qui indiquait que 19 % (6 490 m²) des prairies humides identifiées sur le site devraient être impactées par ce projet de lotissement ;
- d'une autorisation environnementale qui tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, avec comme prescriptions environnementale la mise en défens d'espaces favorables à la faune, la gestion des eaux pluviales par des noues et des bassins enherbés et la protection de zones humides et de milieux aquatiques avec des prescriptions concernant, entre autres, le reprofilage de l'altimétrie du terrain, la création d'une mare à proximité de la Doitée et des haies rivulaires ainsi que le maintien de l'alimentation de la prairie humide. Les zones humides de compensation feront l'objet d'un suivi annuel de 30 ans après les travaux.

L'ouverture à l'urbanisation des zones concernées seront également couvertes par l'autorisation environnementale délivrée en 2020, autorisation permettant d'assurer la prise en compte de la biodiversité et des zones humides sur ce site ;

- les autres objets de la modification du PLU ne sont pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAE à la date de la présente décision, le projet de modification n°9 du PLU de la commune de Le Bignon, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°9 du PLU de la commune de Le Bignon, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La MRAE recommande néanmoins de réinterroger le projet de la résidence d'autonomie afin de diminuer les possibilités d'implantation d'annexes sur la partie naturelle à préserver, d'intégrer la parcelle à l'ouest du site (AN 357) au zonage Ubd et de préciser les travaux qui seront effectués dans le cadre de l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur la parcelle de 1,8 ha.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 10 octobre 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr